



Service d'information et de recherche parlementaires  
Bibliothèque du Parlement

# EN BREF

Nancy Holmes  
Le 22 février 2006

## Le droit à la protection de la vie privée et le Parlement

### INTRODUCTION

Connue traditionnellement comme le « droit d'être laissé tranquille », la protection de la vie privée revêt de multiples dimensions dans le monde actuel, marqué par la haute technologie. Dans son sens le plus large, il s'agit du droit de jouir de son espace personnel, de mener des communications privées, d'être libre de toute surveillance et de pouvoir faire respecter l'intégrité de son corps. Pour la plupart des gens, vie privée est synonyme de contrôle – des renseignements à leur sujet et des gens qui y ont accès.

La protection de la vie privée au Canada, toutefois, est axée sur la protection des renseignements personnels ou des données. Tirant leur inspiration des pratiques équitables généralement reconnues de traitement de l'information<sup>(1)</sup>, les lois fédérales visent, dans toute la mesure possible, à permettre à chacun de décider pour soi avec qui partager des renseignements personnels, à quelles fins et dans quelles circonstances. Ainsi, ce qui est pour l'un une intrusion inacceptable dans sa vie privée ne l'est pas forcément pour un autre.

Le présent document examine la mesure dans laquelle les lois fédérales sur la question s'appliquent au Parlement : aux institutions parlementaires (Chambre des communes, Sénat et Bibliothèque du Parlement) ainsi qu'aux parlementaires (députés et sénateurs). Puisque la collecte, l'utilisation et la communication de données parlementaires visent souvent des renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, nous examinerons brièvement la façon dont les lois fédérales protégeant la vie privée abordent la question des renseignements dans le domaine public.

### LE PARLEMENT ET LES LOIS FÉDÉRALES SUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Canada compte deux lois sur la protection des données au fédéral : la *Loi sur la protection des*

*renseignements personnels* (LPRP)<sup>(2)</sup> et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)<sup>(3)</sup>. La LPRP s'applique au secteur public et oblige les ministères et les organismes du gouvernement fédéral à respecter les droits à la vie privée en restreignant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à un ensemble de règles relatives à l'équité dans le traitement des renseignements. Elle donne également aux particuliers le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant qui sont détenus par des organismes fédéraux et de demander qu'ils soient corrigés. Comme sa contrepartie du secteur public, la LPRPDE codifie un ensemble de principes relatifs à l'équité du traitement des renseignements personnels par les organisations du secteur privé dans l'exercice de leurs activités commerciales. La LPRPDE donne également aux particuliers le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant qui sont détenus par des organismes du secteur privé et de les corriger. Les deux lois relatives à la protection de la vie privée sont assujetties à la surveillance d'un ombudsman indépendant, soit le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui doit résoudre les problèmes et s'assurer du respect de la loi.

À l'heure actuelle, ni l'une ni l'autre des lois fédérales en matière de protection de la vie privée ne s'applique au Parlement. Comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus, la protection de la vie privée prévue dans la LPRPDE se limite à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels dans le secteur privé, et seulement dans le cadre d'activités commerciales. La LPRP s'applique seulement aux « institutions fédérales », lesquelles sont définies (à l'art. 3) comme tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe de la LPRP.

En 1997, le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes a recommandé que les lois fédérales sur la protection des données s'appliquent au Parlement<sup>(4)</sup>. En 2000, suivant un examen complet de la LPRP, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a recommandé que la Chambre des communes et le Sénat soient inclus dans la liste des institutions fédérales assujetties à la LPRP<sup>(5)</sup>. Cependant, aucune mesure législative n'a été prise à cet effet. Par conséquent, les employés du Parlement et le public n'ont aucun droit en vertu de la LPRP relativement aux renseignements personnels qui les concernent et qui sont détenus par une institution parlementaire ou un parlementaire.

On peut soutenir qu'il est toujours possible de faire valoir une plainte pour atteinte à la vie privée à l'égard au Parlement en vertu des articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>(6)</sup>. Bien que la Constitution ne cite pas expressément le droit à la vie privée, les tribunaux ont interprété lesdits articles de la *Charte* comme comportant une garantie contre les intrusions déraisonnables dans la vie privée. L'article 7 prévoit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit qu'il ne soit pas porté atteinte à ces droits, sauf en conformité avec une procédure établie. L'article 8 protège contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Le volet protection de la vie privée de ces droits a toutefois été largement reconnu dans le contexte du droit pénal. C'est pour cette raison, entre autres, qu'on continue à demander la reconnaissance d'un droit large et explicite à la protection de la vie privée dans la Constitution canadienne.

Cela étant dit, les institutions parlementaires et les parlementaires ont généralement tendu à respecter les principes énoncés dans les lois fédérales sur les droits de la personne, particulièrement puisque les tribunaux leur ont reconnu une portée quasi constitutionnelle<sup>(7)</sup>. Comme la Cour Suprême du Canada l'a souligné dans l'arrêt *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*<sup>(8)</sup>, les organes législatifs créés en vertu de la Constitution ne sont pas « des enclaves à l'abri de l'application du droit commun du pays », et le privilège parlementaire n'a pour but que de fournir au législateur « l'indispensable immunité » qui lui permet de faire son travail. Ainsi, bien que le Parlement ait cru bon de ne pas s'assujettir à l'application de la LPRP fédérale, il serait judicieux, en principe et en pratique, que, à titre d'institution publique tenue de rendre des comptes au public, il s'efforce de régler sa propre conduite sur celle qu'il exige d'autrui sur ce point.

Des indications sur l'application de pratiques équitables en matière de traitement de l'information au contexte parlementaire peuvent donc être tirées des principes relatifs à la protection des renseignements personnels énoncés dans la LPRP. Celle-ci intègre le principe fondamental de la plupart des lois relatives à la protection des données, à savoir que le contrôle des renseignements personnels d'un particulier<sup>(9)</sup> lui revient. La LPRP dispose que seuls peuvent être recueillis les renseignements personnels qui ont un lien direct avec les programmes ou les activités d'une institution fédérale. Elle exige aussi que, dans la mesure du possible, les renseignements soient obtenus de l'individu visé, qu'il soit informé des fins de la collecte et que les renseignements ne soient utilisés ou communiqués qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis, sauf consentement de l'intéressé ou disposition contraire de la LPRP.

La LPRPDE peut également se révéler utile dans la formulation d'une politique parlementaire en matière de protection de la vie privée, d'autant plus que la plupart des défenseurs de la protection de la vie privée et la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada considèrent la LPRP comme une loi de première génération, inadéquate et désuète, comparativement à la LPRPDE<sup>(10)</sup>. En raison des progrès technologiques, de la mondialisation et de l'impartition des renseignements, le contexte de la protection de la vie privée est devenu beaucoup plus complexe qu'en 1983, année où a été adoptée la LPRP. La LPRPDE définit « renseignements personnels »<sup>(11)</sup> de façon plus large et contient des dispositions qui visent expressément la comparaison des données<sup>(12)</sup>. On a aussi fait valoir que de nombreux problèmes reliés à la LPRP pourraient être résolus par l'adoption des principes concernant la protection de la vie privée prévus par le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation, sur lequel s'appuient les dispositions de la LPRPDE relatives à la protection des renseignements personnels. Les dix principes suivants en matière de protection des renseignements personnels sont considérés dans le milieu de la protection de la vie privée comme les éléments fondamentaux d'un cadre solide en matière de gestion de la protection des renseignements personnels :

1. *Responsabilité* : Une organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.

2. *Détermination des fins de la collecte des renseignements* : Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.
3. *Consentement* : Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.
4. *Limitation de la collecte* : L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.
5. *Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation* : Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
6. *Exactitude* : Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.
7. *Mesures de sécurité* : Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.
8. *Transparence* : Une organisation doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.
9. *Accès aux renseignements personnels* : Une organisation doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

10. *Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes* : Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.<sup>(13)</sup>

## **LOIS FÉDÉRALES SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Une bonne partie des renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués par les institutions parlementaires peuvent être obtenus de sources à la disposition du public (p. ex. les registres publics, les répertoires professionnels et les dossiers de tribunaux). La nature des renseignements accessibles au public a certainement été modifiée par les progrès actuels en matière de technologie (p. ex. la facilité d'accès aux documents électroniques notamment au moyen d'Internet, contrairement aux copies traditionnelles sur format papier). Les lois en matière de protection des données ont tenté d'aborder les questions de protection des renseignements personnels associées aux renseignements accessibles au public, mais la plupart évitent tout simplement de les aborder en permettant que les renseignements divulgués en vertu d'une autorité législative soient réutilisés sans qu'un consentement ait été obtenu<sup>(14)</sup>. La LPRP fonctionne essentiellement de cette façon : selon son paragraphe 69(2), les règles concernant l'utilisation et la divulgation énoncées aux articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux renseignements personnels auxquels le public a accès. Par exemple, cela signifie qu'une institution fédérale désireuse d'obtenir d'une autre institution fédérale des renseignements qui sont dans le domaine public peut le faire sans être tenue d'obtenir le consentement préalable de la personne visée par les renseignements en question<sup>(15)</sup>.

La LPRPDE fait une part plus grande à la possibilité que les individus jouissent de la protection continue de certains de leurs renseignements personnels accessibles au public. En d'autres termes, le consentement à la divulgation de renseignements personnels à une fin particulière, même si celle-ci suppose la divulgation publique des renseignements, ne signifie pas le consentement implicite à des fins ultérieures. Ainsi, l'alinéa 7(1)d) de la LPRPDE ne permet aux organisations de recueillir des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé et

sans son consentement que conformément à un règlement pris en application de cette loi. Le règlement prévoit que les renseignements déjà accessibles au public peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués sans consentement si cette collecte, cette utilisation et cette communication sont directement liées à la raison pour laquelle ils ont été mis à la disposition du public, garantissant ainsi l'obtention du consentement tacite de l'intéressé<sup>(16)</sup>. Un exemple serait le répertoire téléphonique, dans lequel les gens consentent à ce que leurs nom, adresse et numéro de téléphone figurent pour que d'autres puissent communiquer avec eux. Par conséquent, on peut soutenir qu'il est raisonnable de permettre à des organisations de recueillir, d'utiliser et de communiquer ces renseignements à des fins analogues sans imposer l'obtention du consentement à cette fin<sup>(17)</sup>. L'exigence du consentement devrait s'appliquer, cependant, à toute fin autre que la fin principale. Autrement dit, la collecte, l'utilisation ou la communication secondaires ou commerciales de renseignements accessibles au public pourraient être assujetties à l'exigence de consentement prévu par la LPRPDE<sup>(18)</sup>.

## CONCLUSION

Le Parlement, ses institutions, ses membres et son personnel seront certainement exposés à des situations de choix quant au traitement des renseignements personnels. Il pourra alors être utile de s'appuyer sur les principes relatifs à l'équité du traitement des renseignements énoncés dans les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels. On pourra aussi envisager de tenir compte de l'avantage qu'il y aurait à promouvoir et à assurer la protection des renseignements personnels afin de gagner l'appui et la confiance du public. En effet, à une époque où la responsabilité et la transparence du gouvernement sont une priorité publique, le fait d'assurer aux Canadiens que leurs droits en matière de protection des renseignements seront respectés peut être non seulement bénéfique pour la gestion des dossiers parlementaires et les relations entre les employés et le public, mais également favorable au maintien d'une démocratie saine et riche de sens.

---

(1) En 1980, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un document intitulé *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*. Constatant les nombreuses possibilités pour les ordinateurs de

porter massivement atteinte à la vie privée et l'interaction possible de ces violations, l'OCDE a cherché à harmoniser les pratiques relatives à la protection des données des pays membres en établissant des normes minimales pour le traitement des renseignements personnels. Les pratiques équitables de traitement de l'information de l'OCDE ont guidé l'élaboration des lois en matière de protection des renseignements personnels au Canada et dans de nombreux pays au cours des deux dernières décennies.

- (2) L.R.C. 1985, ch. P-21.
- (3) L.C. 2000, ch. 5.
- (4) Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes, *La vie privée : où se situe la frontière?*, avril 1997, recommandation 8.
- (5) Commissaire à la vie privée du Canada, *Réforme de la Loi sur la protection des renseignements personnels : Détermination et examen des questions*, 16 juin 2000, p. 127.
- (6) La *Charte* s'applique au « Parlement et au gouvernement du Canada pour tous les domaines relevant du Parlement » (art. 32).
- (7) Dans l'arrêt *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)* [2002] 2 R.C.S. 773, la Cour suprême du Canada a conclu que la LPRP était une loi « quasi constitutionnelle ».
- (8) [2005] 1 R.C.S. 667.
- (9) Par renseignements personnels, on entend en règle générale les renseignements personnels concernant un individu identifiable, mais excluant le nom, le titre, l'adresse ou le numéro de téléphone du lieu de travail d'un employé au sein d'une institution. En vertu de la LPRP, par exemple, les renseignements personnels se définissent comme les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment les renseignements relatifs à son âge, à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire ou à ses antécédents professionnels (art. 3).
- (10) Certains soutiennent même qu'il est possible que la LPRP ne respecte pas entièrement la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, dans sa comparution devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, 25 octobre 2005).
- (11) Contrairement à la LPRP, la LPRPDE ne se limite pas aux renseignements consignés. Ainsi, elle peut comprendre des renseignements relatifs à des tissus ou des échantillons de sang.

- (12) La comparaison des données signifie le recoupement ou le couplage de données personnelles provenant de différentes sources non reliées, presque toujours sous forme électronique et dont le but est l'utilisation à des fins administratives.
- (13) Association canadienne de normalisation, *Code type sur la protection des renseignements personnels*, CAN/CSA-Q830-96 (cité à l'annexe 1 de la LPRPDE).
- (14) Stephanie Perrin *et al.* *The Personal Information Protection and Electronic Documents Act: An Annotated Guide*, Irwin Law, 2001, p. 142.
- (15) Colonel Michel W. Drapeau et Marc-Aurèle Racicot, *Federal Access to Information and Privacy Legislation Annotated 2006*, Thomson Canada Limited, 2005, p. 6 à 349.
- (16) *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès* (DORS/2001-7, pris en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*), 13 décembre 2000.
- (17) Voir également les conclusions de la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada dans le dossier des courriels non sollicités pour fins de marketing (Résumé n° 297) ([http://www.privcom.gc.ca/cf-dc/2005/297\\_050331\\_01\\_f.asp](http://www.privcom.gc.ca/cf-dc/2005/297_050331_01_f.asp)).
- (18) Perrin *et al.* (2001), p. 151.